

Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2013
relatif aux **frais de publicité des actes et documents**

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[C – 2013/09288]

11 JUILLET 2013. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2003 relatif aux frais de publicité des actes et documents des sociétés, des entreprises, des associations, des fondations et des organismes de financement de pensions

La Ministre de la Justice,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2003 relatif aux frais de publicité des actes et documents des sociétés, des entreprises, des associations, des fondations et des organismes de financement de pensions, les 1^o et 2^o sont remplacés par ce qui suit :

« 1^o 214,88 EUR, hors T.V.A., pour un acte constitutif déposé sur papier;

2^o 173,55 EUR, hors T.V.A., pour un acte constitutif déposé électroniquement;

3^o 126,00 EUR, hors T.V.A., pour un acte modificatif. »

Art. 2. Dans l'article 2 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006, les 1^o et 2^o sont remplacés par ce qui suit :

« 1^o 148,76 EUR, hors T.V.A., pour un acte constitutif déposé sur papier;

2^o 107,44 EUR, hors T.V.A., pour un acte constitutif déposé électroniquement;

3^o 100,80 EUR, hors T.V.A., pour un acte modificatif. »

Art. 3. Dans l'article 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004, les modifications suivantes sont apportées :

1^o dans l'alinéa 1^{er} les mots « 1^{er} janvier » sont remplacés par les mots « 1^{er} mars » et les mots « d'octobre 2002 » sont remplacés par les mots « de décembre 2012 »;

2^o dans l'alinéa dernier les mots « 15 décembre » sont remplacés par les mots « 15 février ».

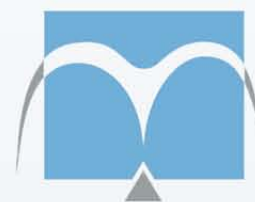
Bruxelles, le 11 juillet 2013.

Mme A. TURTELBOOM

Publié le
22/07/2013



Entré en vigueur le
01/08/2013



En d'autres termes,

En quoi consiste ce changement ?

Ce changement adapte les tarifs de constitution des ASBL en fonction de la méthode utilisée (version papier ou version électronique).

Impact : En ce qui concerne les clubs qui sont déjà en ASBL, cela ne change rien. En effet, le tarif des actes modificatifs n'a pas été adapté.

Pour les futurs clubs, par contre, il sera préférable de se constituer en ASBL par voie électronique (via www.egreffe.be) :

Tarif TVAC en version papier : **180,00 €**

Tarif TVAC en version électronique : **130,00 €**